



REPERES

recrutement - formation

NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Les textes instituant la scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et créant deux cadres d'emplois distincts ont été publiés au Journal officiel le 27 février 2016 :

Décrets n°2016-200, n°2016-202, n° 2016-204, n°2016-205 du 26 février 2016,

Retrouvez ici [le calendrier prévisionnel des concours et examen professionnel](#)

L'OBJECTIF DE LA REFORME :

- Accroître l'attractivité du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en améliorant les perspectives de carrière des agents.
- Renforcer la formation et les perspectives de carrière des agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur de la filière technique.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux créé en 1990 est désormais scindé en deux cadres d'emplois distincts. Les ingénieurs territoriaux (catégorie A) et celui des ingénieurs en chef territoriaux (catégorie dite « A+ »).

- **La constitution initiale : 1^{er} mars 2016** soit le premier jour du mois suivant la publication du décret au Journal Officiel de la République française.
- Le seuil pour les emplois d'ingénieur en chef territorial reste fixé pour des collectivités territoriales de **plus de 40 000 habitants**.

1. LE CADRE STATUTAIRE DES EMPLOIS D'INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX :

STRUCTURE DE L'EMPLOI

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef est constitué de 3 grades

1. ingénieur en chef,
2. ingénieur en chef hors classe
3. ingénieur en chef général,

L'obligation de mobilité pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe

L'avancement au grade d'ingénieur en chef territorial hors classe des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions est subordonné à une obligation de mobilité d'au moins deux ans.

Le troisième grade dit **d'ingénieur général à accès fonctionnel** est doté d'une classe exceptionnelle contingentée pour l'accès à la hors échelle D (HED). Ses modalités d'accès s'inspirent de celles prévues depuis 2013 pour le GRAF des administrateurs territoriaux.

L'échelon spécial du grade **d'ingénieur en chef général** est accessible par la voie de **l'avancement de grade** dans les limites d'un ratio défini par chaque collectivité.

L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES INGENIEURS EN CHEF (PPCR « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » : valeur au 1/1/2019)

L'indice du **1^{er} échelon** (IB 461) du premier grade d'ingénieur en chef (A+) est inférieur aux indices

- du 1er échelon du grade d'ingénieur principal (IB 610)
- et du 1^{er} d'ingénieur hors classe (IB 841)

Le grade **d'ingénieur en chef hors classe** est composé de **huit échelons** : il débute à l'indice brut 762 et culmine à la **hors-échelle B Bis**.

Le grade **d'ingénieur général** est composé de **cinq échelons** et **d'une classe exceptionnelle** ; il débute à l'indice brut 1027 et culmine à la **hors-échelle D**.

Le nouveau statut particulier fixe l'échelonnement indiciaire provisoire applicable, pour l'intégration et l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur en chef territorial des ingénieurs de recherche de 1ère classe, en application des dispositions

- de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (service de l'Etat transféré à une collectivité territoriale)
- et du décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005.

2. LE RECRUTEMENT : CONCOURS CONFORTE et SCOLARITE

CONCOURS

La création du cadre d'emplois des ingénieurs en chef amène la mise en œuvre d'un **nouveau concours** : les épreuves sont modifiées en nombre et en composition.

- **Concours externe**
Il comprend **trois épreuves écrites d'admissibilité** dont une sur option technique qui renvoie à un programme.
- **Concours interne**
Ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services publics, le concours interne est composé de **trois épreuves écrites d'admissibilité**, dont une portant sur un sujet technique à choisir au moment de son inscription parmi cinq options (ingénierie environnementale ; constructions publiques/gestion immobilière/énergie ; aménagement des territoires/déplacements et urbanisme ; réseaux techniques urbains et infrastructures routières ; systèmes d'information et de communication).

L'épreuve **orale d'admission de langue étrangère est obligatoire pour le concours externe et facultative** pour le concours interne.

Pour les 2 concours, création d'une nouvelle **épreuve d'admission de mise en situation professionnelle collective**.

- La limitation du nombre de passage de concours est supprimée.
- Pas de troisième concours.

DIPLOMES

Suppression de la référence à une liste de diplômes (grandes écoles) nécessaires et fixés par décret au profit d'une référence à la **détention par les candidats au concours externe** :

- d'un **diplôme d'ingénieur** délivré par une **école accréditée, après avis et décision de la commission des titres d'ingénieur (CTI)** ;
- **OU d'un autre diplôme scientifique et technique** sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **cinq années d'études supérieures** après le baccalauréat, correspondant aux 6 domaines suivants :
 - Ingénierie ;
 - Gestion technique et à l'architecture ;
 - Infrastructures et aux réseaux ;
 - Prévention et à la gestion des risques ;
 - Urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
 - Informatique et aux systèmes d'information.

Ce diplôme **doit être reconnu comme équivalent** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007

La saisine de la commission d'équivalence est obligatoire pour les diplômes Bac + 5 scientifique et technique*

***Attention** : les conditions de diplômes issues du nouveau statut particulier **annule à compter du 27/02/2016 toute équivalence accordée antérieurement** par la commission d'équivalence des diplômes placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale pour l'accès au concours externe d'ingénieur en chef (art. 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007).

Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'une décision favorable d'équivalence, pourront aussi bien se présenter au concours d'ingénieur qu'à celui d'ingénieur en chef à l'exception du titre d'architecte qui n'est pas repris par le texte pour l'accès au concours externe d'ingénieur en chef.

Pour les Bac+ 5, les termes de « scientifique **et** technique » ont remplacé les termes de « scientifique **ou** technique ».

Date à laquelle la condition de diplôme doit être remplie

La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée par l'arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale relatif à la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles. Dans ce cadre, le président du CNFPT a décidé de retenir la date du 1er jour des épreuves écrites du concours.

LA FORMATION INITIALE DES LAUREATS AU CONCOURS D'INGENIEUR EN CHEF : SCOLARITE DE 12 MOIS

Cette formation initiale d'application comporte :

- des **sessions théoriques** d'une durée de **sept mois** au moins ;
- et des **stages pratiques** de mise en situation professionnelle de 3 périodes (**d'une durée totale de 5 mois**) pouvant être effectués au sein d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une entreprise, ainsi qu'au sein d'une administration de l'Etat, en France ou à **l'étranger** au sein de tout organisme équivalent.

Elle se déroule sur 12 mois **sous statut d'élève du CNFPT** rémunéré à l'indice brut 395 (traitement brut mensuel : **1 682,28 € valeur du point (au 01/02/2017) : 4,686025 €**

- Les lauréats du concours **fonctionnaires titulaires** sont placés **en position de détachement de plein droit** pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation **Maintien** pendant la formation initiale, du traitement indiciaire détenu avant votre entrée en scolarité, **s'il est plus favorable** que celui correspondant à l'échelon d'élève (*décret n°96-270 du 29/03/1996, article 8*).
- Les lauréats du concours **fonctionnaires stagiaires** peuvent demander à leur employeur de **suspendre leur stage** pour, le cas échéant, le reprendre au terme de la scolarité et choisir la voie qui leur convient le mieux.
À cette fin, ils sont invités à formuler une demande de **congé sans traitement** à leur administration d'origine pour obtenir leur accord. **Ce congé pour scolarité** leur permet de conserver le bénéfice de leur nomination en tant que stagiaire dans le cadre d'emplois territoriaux ou dans son corps d'origine.
- Les lauréats du concours **agents contractuels** recrutés en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 c'est-à-dire pour occuper un emploi permanent bénéficiaire, à leur demande, **d'un congé sans rémunération**.
Ce congé est accordé pour la durée de la scolarité.
L'agent contractuel n'est donc pas « assuré » de retrouver son emploi.

FIN DE SCOLARITE : L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

A l'issue de la formation, le président du Centre national de la fonction publique territoriale délivre à chaque élève **un certificat d'aptitude**.

A l'issue de la formation, **les élèves sont inscrits par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef** publiée au journal officiel. L'inscription sur la liste ne vaut pas recrutement.

- Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre.
- Les élèves qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance chômage.

A l'issue de la titularisation, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.).

LA PROMOTION INTERNE PAR LA VOIE D'UN EXAMEN

Pour garantir un niveau de compétences adapté aux fonctions occupées par les ingénieurs en chef territoriaux, **un examen professionnel avec un nombre de postes contingenté** a été instauré en 2016. Il est organisé pour la France entière par le CNFPT.

Le nombre de postes ouverts à l'examen professionnel est fixé par le président du C.N.F.P.T., et ne peut excéder **70% du nombre de lauréats des concours** d'accès au grade d'ingénieur en chef.

Les candidats déposent un dossier de candidature. Seuls les candidats dont les dossiers auront été sélectionnés lors de la phase d'admissibilité, seront admis à se présenter à l'épreuve d'admission composée d'un entretien de quarante minutes avec un jury.

A l'issue de la phase d'admission, l'inscription sur la liste d'aptitude intervient si le lauréat a accompli la totalité de ses **obligations de formation de professionnalisation pour les périodes** révolues.

Les deux mécanismes antérieurs d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale sont supprimés.

NOMINATION APRES REUSSITE AU CONCOURS - CLASSEMENT

La règle statutaire du classement dans le premier grade est une constante dans la fonction publique (mécanisme statutaire de droit commun). Elle est applicable aux ingénieurs en chef nommés.

Cependant, les règles de classement des ingénieurs en chef territoriaux sont distinctes de celles fixées par le statut particulier des administrateurs.

- Classement des fonctionnaires

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine, dans la limite d'un plafond correspondant à l'indice sommital du premier grade d'ingénieur en chef.

Lorsque les fonctionnaires sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur général - indice HED) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal (article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016. Toutefois, ce traitement conservatoire n'est pas soumis à la cotisation retraite CNRACL*, ces fonctionnaires cotisent au plus sur le dernier indice du premier grade d'ingénieur en chef (IB 966).

**Le calcul de la pension au régime spécial des fonctionnaires territoriaux est réalisé sur la base de l'indice détenu dans six derniers mois d'activité.*

▪ Classement des agents contractuels

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaires (autres que des services d'élève ou de stagiaire) sont classés à un échelon déterminé prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils.

Lorsque les agents contractuels sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés **conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite du traitement indiciaire de l'indice brut 966** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, ce traitement conservatoire n'est pas soumis à la cotisation retraite CNRACL*, ces fonctionnaires cotisent au plus sur le dernier indice du premier grade d'ingénieur en chef. **Le calcul de la pension au régime spécial des fonctionnaires territoriaux est réalisé sur la base de l'indice détenu dans six derniers mois d'activité.*

▪ Classement des agents stagiaires

Les agents stagiaires ne sont pas des fonctionnaires titulaires, il est fait application pour leur classement des dispositions relatives aux agents non titulaires (voir ci-dessus).

Dans tous les cas, les règles de classement ne peuvent avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

NOTA BENE (PPCR « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » : valeur au 1/1/2019)

L'indice du **1^{er} échelon** (IB 461) du grade d'ingénieur en chef est inférieur aux indices :

- du 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal (IB 610)
- et du 1^{er} échelon d'ingénieur hors classe (IB 841)

L'indice de **l'échelon sommital** du premier grade A+ d'ingénieur en chef (IB 977) est égal

- à celui **sommital** d'ingénieur principal (IB 985)
- et inférieur à l'indice de sommet d'ingénieur hors classe (IB 1027 ou HEA pour l'accès à l'échelon spécial.

Cette observation est délivrée pour éclairer les fonctionnaires actuellement titulaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux qui envisagent un projet d'accès au cadre d'emploi supérieur des ingénieurs en chef par la voie du concours ou de l'examen de promotion interne.

Avertissement aux candidats au concours

Les candidats au concours d'ingénieur en chef ayant la qualité de fonctionnaires sont informés de l'écart comparé de la situation indiciaire de fonctionnaires relevant notamment

- du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (dont le grade culminant est celui d'ingénieur hors classe- fin IB **1027** ou HEA pour l'échelon- spécial et le grade d'ingénieur principal- fin de carrière **IB 985**) ;
- ou occupant certains emplois fonctionnels ;

avec la situation qui relève du premier grade du cadre d'emplois des ingénieurs en chef (**A+**) dont l'indice sommital culmine à l'indice brut **977**.

Pour précision, l'avancement au grade d'ingénieur en chef territorial hors classe est subordonné à une obligation de mobilité d'au moins deux ans.

PPCR « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » : valeur au 1/1/2019

3. LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS : Les différentes situations individuelles en cours

Les fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale ou le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle (anciens grades)

Au 01/03/2016, les **fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale** ou le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont **placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux** pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ces agents détachés sont classés respectivement dans le nouveau grade d'accueil d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016. Les services accomplis en position de détachement par ces agents sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois (article 24 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.)

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue du concours régi par le décret 90-126 du 9 février 1990

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur en chef de classe normale de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ouverts avant le 01/03/2016 et inscrits sur une liste d'aptitude, peuvent être recrutés comme **stagiaires pour une durée de 6 mois dans le grade d'ingénieur en chef du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux** (article 25 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016).

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale

Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale organisé avant la publication du nouveau statut particulier et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date du 01/03/2016, ont la **possibilité d'être nommés au grade d'ingénieur en chef du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux** (article 27 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016).

Les fonctionnaires en cours de stage ingénieur en chef (ancien grade)

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux **poursuivent leur stage dans le grade d'ingénieur en chef du nouveau cadre d'emplois** des ingénieurs en chef territoriaux (article 25 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016).

Le recrutement de personnel handicapé ingénieur en chef

Les agents contractuels recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sont **maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade** d'ingénieur en chef (article 28 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016). La nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux s'applique automatiquement..

N.B. : Pour les autres agents contractuels, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agents.

4. LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION OBLIGATOIRE (post recrutement par concours ou examen de promotion interne)

Formation de professionnalisation au premier emploi – lauréats des concours

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres des cadres d'emplois des ingénieurs en chef sont astreints à suivre **une formation de professionnalisation au premier emploi**, pour une durée totale de **cinq jours**. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée peut être portée au maximum à **dix jours**.

Formation de professionnalisation au premier emploi – lauréat de l'examen professionnel,

Dans un délai de deux ans après la nomination des candidats inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne (examen professionnel) leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre **une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de trois mois**.

Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

À l'issue du délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres des cadres d'emplois des ingénieurs en chef sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de **deux jours par période de cinq ans (peut être portée au maximum à dix jours)**.

Formation de professionnalisation aux emplois à responsabilité

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité notamment **un emploi fonctionnel**, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef sont astreints à suivre, **dans un délai de six mois** à compter de leur affectation sur l'emploi, une **formation d'une durée de trois jours** (peut être portée au maximum à dix jours). Sont considérés comme des postes à responsabilité, les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 (emplois fonctionnels) ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des emplois de direction, d'encadrement assortis de sujétions particulières et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.

Il incombe à l'autorité territoriale de déterminer la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci.

Intégration constitution initiale - Formation

Les classements des fonctionnaires prononcés au titre des intégrations de la constitution initiale des deux nouveaux cadres d'emplois techniques territoriaux (A+ ou non A+) ne sont pas subordonnés à une obligation de formation particulière.